Loi (8558)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 393 200 F pour un prêt en faveur de la Compagnie Générale de Navigation (CGN) ainsi qu'un crédit de fonctionnement additionnel de 101 711 F pour la prise en charge des intérêts dudit prêt

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Section 1 Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 2 393 200 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Compagnie Générale de Navigation (CGN).

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Prêts et participations permanentes de l'Etat à des sociétés d'économie mixte – Prêt pour la rénovation de trois unités de la CGN ».

Art. 3 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit sera inscrit au budget d'investissement en 2002 sous la rubrique 71.00.00.524.01.
- ² Le remboursement de ce crédit sera inscrit sous la rubrique 71.00.00.624.01.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement mentionné à l'article 1, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

² Les charges financières en intérêts sont couvertes par la Compagnie Générale de Navigation (CGN).

Art. 6 Modalités du prêt

Section 2 Crédit de fonctionnement

Art. 7 Crédit de fonctionnement

- ¹ Une subvention additionnelle d'un montant de 101 711 F en 2002 est accordée à la Compagnie Générale de Navigation (CGN) au titre de subvention cantonale de fonctionnement afin de couvrir le montant des intérêts facturés par l'Etat de Genève pour le prêt mentionné à l'article 1.
- ² Dès l'année 2003, le montant de la subvention additionnelle est calculé chaque année selon le taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'Etat et sur le solde du prêt restant à rembourser.

Art. 8 Budget de fonctionnement

- ¹ Cette subvention additionnelle est inscrite au budget de fonctionnement dès 2002.
- ² Un revenu équivalent est inscrit au budget de fonctionnement dès 2002.

Art. 9 But

Ce crédit doit permettre de couvrir intégralement le montant des intérêts facturés par l'Etat de Genève à la Compagnie Générale de Navigation au titre du prêt accordé afin d'éviter un subventionnement tacite.

Art. 10 Durée

Elle prendra fin au remboursement complet du prêt.

Section 3 Dispositions finales

Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

¹ Le remboursement du prêt est de 3% au minimum par an du montant initial.

² Le prêt devra être remboursé au plus tard en 2035.